

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f		par numéro	
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2002

- 11 mars Décret n° 2002-275 portant création de la Cellule de Crise pour la Sécurité et la Sauvegarde des Intérêts des Sénégalais de l'Extérieur 1406

PRIMATURE

2002

- 5 mars Arrêté primatorial n° 1264 portant nomination d'un conseiller technique au Cabinet du Premier Ministre 1407
- 5 mars Arrêté primatorial n° 1265 portant nomination d'un conseiller technique au Cabinet de Madame le Premier Ministre 1407
- 12 mars Arrêté primatorial n° 1410 portant création d'un comité technique, chargé de la reconstruction des villages détruits par les intempéries du mois de janvier 2002 1407

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2002

- 11 mars Décret n° 2002-274 portant maintien en activité de service du contingent 98/2 1408

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2002

- 11 mars Arrêté ministériel n° 1395 MEF-DMC modifiant et complétant l'arrêté n° 2434 du 18 février 2000 portant agrément au Code des investissements du programme d'extension de la SOCOCIM-INDUSTRIES 1409

2002

- 11 mars Arrêté ministériel n° 1396 MEF portant agrément de « FISH'N WORLD » au statut de l'entreprise franche d'exportation 1409
- 11 mars Arrêté ministériel n° 1397 MEF portant agrément de « INTE. PORT SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation 1409
- 7 mars Décret ministériel n° 1305 MEF portant autorisation d'exercer le commerce de l'or 1410

MINISTERE DE LA JUSTICE

2002

- 11 mars Arrêté ministériel n° 1404 MJ-DACG portant désignation des jurés près la Cour d'Assises de Saint-Louis pour l'année 2002 ... 1410

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2002

- 11 mars Décret n° 2002-276 portant dévolution des biens meubles et immeubles et répartition des services et des personnels de l'ex-communauté urbaine de Dakar 1411
- 11 mars Décret n° 2002-278 modifiant le décret n° 99-1211 du 20 décembre 1999 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Dakar 1413

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

2002

- 11 mars Arrêté ministériel n° 1400 MMEH-CNH fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 12 mars 2002 1414

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

2002

- 11 mars Arrêté ministériel n° 1257 MSP portant nomination d'un chef de service national et de chefs de division à la Direction de la Prévention 1390

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

2002

11 mars Arrêté interministériel n° 1393 portant agrément
d'union de coopératives artisanales 1418

MINISTERE DE LA JEUNESSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

2002

7 mars Arrêté ministériel n° 1316 MJEHP-DEEC-DEC
ordonnant la fermeture d'un établissement
classé dangereux, insalubre ou incom- 1418
mode.....

7 mars Arrêté ministériel n° 1317 MJEHP-DEEC-DEC
réglementant l'exploitation d'un établisse-
ment d'élevage de volailles rangé dans la
2^e classe des installations dangereuses,
insalubres ou inconfortables..... 1418

7 mars Arrêté ministériel n° 1318 MJEHP-DEEC-DEC
réglementant l'exploitation d'un dépôt d'hy-
drocarbures rangés dans la 2^e classe des
installations dangereuses, insalubres ou
inconfortables..... 1419

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1421

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2002-275 du 11 mars 2002

portant création de la Cellule de Crise pour la
Sécurité et la Sauvegarde des Intérêts des
Sénégalais de l'Extérieur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2000-276 du 12 avril 2002, fixant l'organisation
de la Présidence de la République, modifié ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, modifié portant
nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-376 du 12 mai 2001, portant nomination
du Secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001, portant
répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements
publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation
publique entre la Présidence de la République, la Primature et les
ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est créé auprès de la Présidence
de la République, une structure de gestion de crise dé-
nommée « Cellule de Crise pour la Sécurité et la Sau-
vegarde des Intérêts des Sénégalais de l'Extérieur »

Art. 2. – La Cellule de Crise pour la Sécurité et la
Sauvegarde des Intérêts des Sénégalais de l'Extérieur
est placée sous l'autorité du Secrétaire général de la
Présidence de la République.

Art. 3. – Le Chef de l'Etat-Major particulier du
Président de la République assure la présidence et la
coordination de la Cellule de Crise.

Art. 4. – La Cellule de Crise a pour mission de :

- suivre les situations d'urgence affectant négati-
vement les sénégalais résidant à l'étranger ;

- mettre en oeuvre les mesures propres à répondre
à ces situations, décidées par le Chef de l'Etat ;

- gérer, préparer et conduire toutes les opérations
de rapatriement des sénégalais résidant à l'étranger.

Art. 5. – Sont représentés au sein de la Cellule de
Crise ;

- la Présidence de la République ;

- la Primature ;

- le Ministère des Forces armées ;

- le Ministère de l'Economie et des Finances ;

- le Ministère des Affaires étrangères, de l'Union
africaine et des Sénégalais de l'Extérieur ;

- le Ministère de la Justice ;

- le Ministère de l'Intérieur ;

- le Ministère du Développement social et de la
Solidarité nationale ;

- le Ministère de la Santé et de la Prévention ;

- le Ministère de l'Equipe-ment et des Transports ;

- le Ministère de la Jeunesse, de l'Environnement
et de l'Hygiène publique ;

- et tout autre département invité par la Cellule.

Art. 6. – La Cellule de Crise peut s'attacher les
services de toute organisation internationale et de tout
organisme indépendant dont l'expertise est avérée dans
le domaine concerné.

Art. 7. – La Cellule de crise se réunit, au moins,
une fois par trimestre, sur convocation de son Président
et chaque fois que de besoin.

Art. 8. – Les conditions de fonctionnement de la
Cellule de Crise sont fixées par arrêté présidentiel.

Art. 9. – Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 1264 PM-SGG-SAGE-PERS en date du 5 mars 2002 portant nomination d'un conseiller technique au Cabinet du Premier Ministre.

Article premier. – M. Amadou Lamine Sy, Mle de solde 051.489/I, professeur de l'Enseignement secondaire, est nommé Conseiller technique au Cabinet du Premier Ministre.

ARRETE PRIMATORAL n° 1265 PM-SGG-SAGE-PERS en date du 5 mars 2002 portant nomination d'un Conseiller technique au Cabinet de Madame le Premier Ministre,

Article premier. – M. Birama Diadji Touré, matricule de solde n° 504.685/F, journaliste non fonctionnaire, est nommé Conseiller technique au Cabinet de Madame le Premier Ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

ARRETE PRIMATORAL n° 1410 en date du 12 mars 2002 portant création d'un comité technique, chargé de la reconstruction des villages détruits par les intempéries du mois de janvier 2002.

Article premier. – Il est créé un comité technique chargé de la reconstruction des villages détruits suite aux intempéries du mois de janvier 2002. Le Comité a pour mission principale la formulation d'orientations, d'avis et recommandations au Gouvernement sur toutes actions en rapport avec la reconstruction de l'habitat dans les zones sinistrées. Il sera le cadre formel de concertation et d'harmonisation de toutes les interventions.

Art. 2. – Le Comité est chargé :

- de faire toutes propositions utiles pour l'amélioration de l'habitat dans les zones sinistrées ;
- de valider le choix des sites de recasement éventuel des populations déplacées ;
- de valider les partis d'aménagement des sites de recasement éventuel ;
- de valider les types d'habitat à construire ;
- d'agréer les modules de formation des artisans locaux ;
- de suivre les chantiers ;
- de rechercher les financements nécessaires à l'opération de reconstruction ;
- d'approuver les rapports d'étapes et d'exécution finale de la reconstruction.

Art. 3. – Le Comité est présidé par le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ou son représentant.

Il comprend en outre :

1. un représentant du Premier Ministre ;
2. un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
3. un représentant du Ministre des Forces armées ;
4. un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
5. un représentant du Ministre du Développement social et de la Solidarité nationale ;
6. un représentant du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
7. un représentant du Ministre de l'Equipeement et des Transports ;
8. un représentant du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;
9. un représentant du Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique ;
10. un représentant du Ministre délégué, chargé des Collectivités locales ;
11. un conseiller technique du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire ;
12. le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
13. le Directeur de l'Aménagement du Territoire ;
14. un représentant du conseil régional.

Des représentants de partenaires au développement et d'organisations non gouvernementales peuvent participer aux réunions du Comité consacrées à des actions pour lesquelles ils auront contribué au financement.

Il en est de même des actions pour lesquelles ils auront apporté une assistance technique.

Le Comité peut également s'adjoindre toute autre personne ou service dont la présence est jugée nécessaire.

Art. 4. – Le Comité est assisté par un secrétariat exécutif chargé, notamment :

- de coordonner les actions définies dans la stratégie de la reconstruction ;
- d'organiser les réunions du Comité ;
- d'assurer le secrétariat du Comité ;
- de suivre et d'évaluer la mise en oeuvre des programmes confiés aux agences d'exécution ;
- de gérer les fonds alloués à la reconstruction ;
- d'éclairer par des avis, le Comité sur toutes questions techniques sur lesquelles il aura à se prononcer ;
- d'établir des rapports trimestriels d'activités.

Art. 5. – Le Secrétaire exécutif est nommé par arrêté du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Art. 6. – Le Comité pourra s'appuyer sur tous les services de l'administration pour l'exécution de sa mission.

Art. 7. – Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Développement social et de la Solidarité nationale, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Equipeement et des Transports, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2002-274 en date du 11 mars 2002
portant maintien en activité de service
du contingent 98/2.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 7-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la défense nationale, modifiée par les lois 72-92 du 29 novembre 1972 et 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation des forces armées, modifiée par la loi 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 71-1173 du 7 novembre 1971 fixant les règles relatives au recrutement dans les Forces armées, modifié par le décret n° 97-614 du 14 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993 portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié ;

Vu le décret n° 95-319 du 17 mars 1993 relatif aux attributions du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret 2000-760 du 29 août 2000 portant maintien en activité de service du contingent 98/2 ;

Vu le décret 2001-178 du 16 février 2001 portant maintien en activité de service du contingent 98/2 ;

Vu le décret 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

Vu le décret n° 2001-453 du 12 juin 2001 rectificatif portant maintien en activité de service du contingent 98/2 ;

Vu le décret 2001-676 du 3 septembre 2001 portant maintien en activité de service du contingent 98/2 ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Les militaires du contingent 98/2 mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, bénéficiaires d'un maintien en service qui arrive à terme le 28 février 2002, sont maintenus en service pour une nouvelle période de 6 mois à compter du 1er mars 2002.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 1395 MEF du 11 mars 2002 modifiant et complétant l'arrêté n° 2434 du 18 février 2000 portant agrément au Code des Investissements du programme d'extension de la SOCOCIM-INDUSTRIES.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi 87-25 du 18 août 1987 portant Code des Investissements modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989 ;

Vu le décret n° 87-1581 du 30 décembre 1987 portant création d'un Guichet unique pour l'accomplissement de certaines formalités ;

Vu l'arrêté n° 2434/MEFP/GU du 18 février 2000 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'APIX,

ARRÊTE :

Article premier. – Les dispositions de l'arrêté n° 2434 du 18 février 2000 portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension de la SOCOCIM-INDUSTRIES sont modifiées et complétées comme suit :

Lire : Toutes dispositions, lire :

Article 1 SOCOCIM-INDUSTRIES bénéficiera, pendant une période de trois ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les marchés et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé ;

- l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux et biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 2. – Les dispositions ci-dessus prévues prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'APIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 1396 MEF en date du 11 mars 2002 portant agrément de « FISH'N WORLD » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à « FISH'N WORLD », dans le cadre de traitement de produits halieutiques.

Art. 2. – « FISH'N WORLD » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. – « FISH'N WORLD » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à « FISH'N WORLD » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1397 MEF en date du 11 mars 2002 portant agrément de « INTERPORT SARL » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à « INTERPORT SARL », dans le cadre d'une unité de transformation de produits halieutiques.

Art. 2. - « INTERPORT SARL » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art 3. - « INTERPORT SARL » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à « INTERPORT SARL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 1305 en date du 7 mars 2002 portant autorisation d'exercer le commerce de l'or.

Article premier. - M. Abdoulaye Ndiaye, commerçant demeurant à la cité Assemblée nationale BP 2612 (Dakar), carte import-export n° 10024565, est autorisé à exercer le commerce de l'or (Importation et exportation d'or) pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente.

Art. 2 - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 1404 MJ-DACG en date du 11 mars 2002 portant désignation des jurés près la Cour d'Assises de Saint-Louis pour l'année 2002.

Article premier. - Sont désignés pour former la liste des jurés de la Cour d'Assises de Saint-Louis pour l'année 2002 :

LISTE PRINCIPALE

1. Mansour Bouna Ndiaye, né en 1930 à Louga, de Bouna et de Yacine Gaye, administrateur à la retraite à Louga ;
2. Adjaratou Thiam, née le 19 juin 1930 à Louga, de Gora et de Penda Galaye Mbow, infirmière à la retraite à Louga ;
3. Alé Lô, né en 1939 à Louga, de Serigne et de Asta Lô, entrepreneur à Louga ;
4. Ibrahima Darou Sarr, infirmier en retraite à Kébémér ;
5. Nalla Gaye, Principal CEM de Darou Mousty ;
6. Cheikh Sall, gardien de la Paix à la retraite à Guéoul ;
7. Khadidiatou Sy, institutrice à Linguère ;
8. Moustapha Lô, administrateur civil à Dahra ;
9. Moustapha Ndiaye, enseignant arabe Dahra ;
10. M^{me} Quraye Sow, ménagère à Dahra ;
11. Cheikh Mboup, né en 1955 à Niomré, de Cheikh et de Mariétou Mbengue, enseignant à Niomré ;
12. Mademba Niang, né le 10 février 1950 à Baralé de Mababa et Arame Sali, chauffeur à Baralé ;
13. Moussé Diop, né en 1951 à Sakal, de Barka et Anta Niang, homme d'affaires à Sakal ;
14. M^{me} Seck Tacko Fall, née le 3 avril 1953 à Coki, de Serigne Amadou et de Seyni Guèye, secrétaire dactylographe à Coki ;
15. Massamba Dieng, né en 1948 à Ndiagne, de Maouloud et Mbarka Dieng, commis à Ndiagne ;
16. Ndioubèrou Dicko, né en 1936 à Ndioum, de Mory et de Maty Ndiaye, radiotélégraphiste en retraite, cité Niakh Sor Saint-Louis ;
17. Awa Diallo, née le 25 avril 1952 à Saint-Louis, de Abdoul Mamadou et de Marième Ly, secrétaire sténo-dactylographe à la Gouvernance de Saint-Louis ;

18. Raby Diagne, née le 4 mai 1937 à Saint-Louis, de Amadou Baba et de Rokhaya Ndiaye Alain, dactylographe en retraite, rue Ribet Sud Saint-Louis ;

19. Amadou Diagne, né le 15 novembre 1933 à Saint-Louis, de Makhtar et de Coumba Diop Niane, intendant en retraite, demeurant à Guet-Ndar Saint-Louis ;

20. Madiop Birane Ndiaye, né le 31 décembre 1921 à Saint-Louis, de Birane et de Ouleymatou Ndiaye, secrétaire d'administration en retraite, 8 Quai Giraud, Nord Saint-Louis ;

21. El Hadji Moda Barro, né le 17 mai 1925 à Saint-Louis, de Alassane et de Marie Kâ, fonctionnaire du Trésor en retraite, rue Bancal-Sud Saint-Louis ;

22. Aynina Wane, né en 1931 à Saint-Louis, de Baflo Birane et de Khady Seck, fonctionnaire en retraite, cité HLM Sor Saint-Louis ;

23. Latyr Kassé, né en 1930, de Amadou et de Bakhao Diop, comptable en retraite, quartier Nord Saint-Louis ;

24. Ngor Sène, né en 1954 à Niakhar, de Massène et de Tening Diouf, archiviste à la Capitainerie du Port ;

25. Aminata Siby, née en 1935 à Saint-Louis, de Chimère et de Nafissatou Sène, institutrice à la retraite, Bala-oss Saint-Louis ;

26. Daouda Sy, né le 4 mars 1955 à Dakar, de Boubacar et de Fatou Cissé, commis à la Gouvernance de Saint-Louis ;

27. Bouna Thiam, né en 1930 à Saint-Louis, de Alboury et de Coumba Daga, chef d'équipe en retraite, cité Niakh, Saint-Louis ;

28. Madiop Diop, né le 23 juillet 1951 à Saint-Louis, de Idrissa et de Aïssatou Seck, secrétaire d'administration au Contrôle régional des Finances Saint-Louis ;

29. Mansour Wade, né le 13 décembre 1930 à Saint-Louis, de Alioune et de Fatim Diop, employé municipal en retraite, 27 rue Blaise Diagne, Nord Saint-Louis ;

30. Badara Thiam, né le 18 décembre 1928 à Saint-Louis, de Amadou et de Fatim Sarr, surveillant des TP en retraite, cité HLM Sud Saint-Louis ;

LISTE SUPPLEMENTAIRE

1. Amadou Bassirou Diop, né en 1944 à Louga, de Sidy Khoya et de Khady Diop, commerçant à Louga ;

2. El Hadji Demba Ndiaye, né en 1933 à Saint-Louis, de Ousmane et de Lala Ndiaye, agent des Postes à la retraite à Louga ;

3. Mamadou Diop Kane, né en 1930 à Louga de Goumba et de Arame Faye, ATEF en retraite à Louga ;

4. Mamadou Thiam, né le 2 novembre 1950 à Coky, de Demba et de Awa Sy, photographe à Louga ;

5. Fatou Cissé, née le 23 janvier 1937 à Saint-Louis, de Amadou et de Marième Gaye, institutrice en retraite Sor Saint-Louis ;

6. Boubacar Diop, né le 12 septembre 1916 à Saint-Louis de Souleymane et de Bangui Sidibé, aide météo à la retraite ;

7. Madiop Niang, né le 8 janvier 1944 à Saint-Louis, de Ndanguène et de Khady Fall, secrétaire à la RTS, quartier Nord Saint-Louis ;

8. Ibrahima Niang, né le 9 juillet 1937 à Saint-Louis, de Aly et de Bintou Thiam, agent Sonatel en retraite, 9 rue Blaise Diagne Saint-Louis ;

9. Ndèye Madjiguène Sarr épouse Diallo, né le 3 juin 1943 à Saint-Louis, de Massar et de Ndèye Fama Fall, secrétaire à la Gouvernance de Saint-Louis ;

10. Awa Ndiaye, épouse Sall, née le 18 septembre 1957 à Dakar, de Aboubakry et de Alarba Camara, agent d'administration à la Gouvernance de Saint-Louis ;

11. Kassime Sène, né en 1930 à Saint-Louis, de Mama et de Aïda Sarr, électricien en retraite, Guet-Ndar Saint-Louis ;

12. Moussa Diop, né en 1926 à Saint-Louis, de Makhtar et de Altiné Ndiaye, menuisier, Sor Saint-Louis.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2002-276 du 11 mars 2002

portant dévolution des biens meubles et immeubles et répartition des services et des personnels de l'ex-communauté urbaine de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

La Communauté urbaine de Dakar (CUD), créée par le décret n° 83-1131 du 29 octobre 1983 modifié, a été dissoute par le décret n° 2000-632 du 21 juillet 2000. Ce décret dispose, en son article 2, que la dévolution des biens meubles et immeubles ainsi que la répartition des services et des personnels seront fixés par décret, sur proposition d'une répartition des services et des personnels seront fixés par décret, sur proposition d'une commission ad hoc également chargée d'examiner les modalités d'apurement de la dette.

Cette commission ad hoc a été créée par arrêté interministériel n° 07.745 du 2 août 2000.

Sur la base de ses propositions, entérinées par les ministres concernés, Madame le Premier Ministre a, au cours d'une réunion interministérielle tenue le 6 septembre 2001, arrêté les mesures suivantes, soumises à l'approbation de Monsieur le Président de la République :

Les biens et services de l'ex-Communauté urbaine de Dakar étant affectés à des missions relevant de la compétence des collectivités locales, ils doivent être dévolus aux villes et communes membres de l'ex-CUD.

Toutefois, celles-ci étant débitrices vis-à-vis de l'Etat de sommes d'un montant global supérieur à la valeur des biens de l'ex-CUD, lesdits biens devront revenir à l'Etat, qui les rétrocèdera à titre onéreux aux villes et communes intéressées, en tenant compte de leurs capacités d'endettement.

En raison de leur vocation, les cimetières de Yoff, Bel-Air, Saint-Lazare et Hann-Mariste seront cédés, tout au plus, au franc symbolique, à la Ville de Dakar, leur territoire d'implantation.

La rétrocession ne concernera pas certaines infrastructures, propriétés de l'Etat ou financées sur des ressources extérieures consenties à l'Etat, qui ont des destinations et des plateaux techniques dépassant le cadre d'une seule ville ou commune. Elles sont au nombre de cinq, dont les modalités de gestion et d'exploitation seront établies ainsi qu'il suit :

1 - la décharge publique de Mbeubeuss relèvera désormais de l'autorité de l'Agence pour la Propreté de Dakar (APRODAK) ;

2 - le Centre technique principal et le Garage central seront confiés à la Direction du Patrimoine Bâti de l'Etat et un décret déterminera les modalités de leur exploitation ;

3 - le Marché central au Poisson, dont les activités seront développées et diversifiées, sera placé sous la gestion de la Ville de Pikine, en vertu du principe de dévolution " rations loci ", et les conditions de son exploitation sous forme de régie à caractère industriel et commercial seront par ailleurs fixées par décret ;

4 - le Centre hospitalier Abass Ndao (CHAN), qu'une loi va ériger en Etablissement public de Santé de niveau 3 à statut spécial et dont les conditions d'organisation et de fonctionnement seront fixées par décret, sera placé sous la tutelle technique du Ministère de la Santé et de la Prévention, avec un Conseil d'administration présidé par le Maire de la Ville de Dakar, territoire d'implantation ;

5 - le Service municipal de la Solde sera érigé en Cellule d'Appui à la Gestion des Effectifs et de la masse salariale des collectivités locales (CAGEC) et rattaché à la Direction des Collectivités locales. Cette cellule sera un organe de suivi, de contrôle, de coordination et d'harmonisation pour la gestion des ressources humaines des collectivités locales.

Les personnels des différents services dévolus continueront à relever de ceux-ci.

Cependant, compte tenu des capacités financières limitées des villes de dévolution et de leurs lourdes charges salariales et sociales et en rapport avec les organisations syndicales, un programme de " Dépa-t - Réinsertion en Entrepreneuriat " sera mis en oeuvre et diligenté dans le respect des droits et de la dignité des travailleurs concernés.

Tel est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code des Collectivités locales ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 83-48 du 28 février 1983 portant réorganisation administrative de la Région du Cap-Vert ;

Vu la loi n° 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 83-1131 du 29 octobre 1983 portant création de la Communauté urbaine de Dakar, modifié ;

Vu le décret n° 84-613 du 1er juin 1984 portant dévolution des biens meubles et immeubles à la Communauté urbaine de Dakar, aux communes de Dakar, Pikine, Rufisque-Bargny et à l'Etat ;

Vu le décret n° 84-992 du 11 septembre 1984 portant application de la loi n° 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte.

Vu le décret n° 2000-632 du 21 juillet 2000 portant dissolution de la Communauté urbaine de Dakar ;

Vu le décret n° 2000-792 du 15 septembre 2000 fixant les procédures et modalités de liquidation de la Communauté urbaine de Dakar ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté interministériel n° 07.745 du 2 août 2000, portant création de la commission ad hoc chargée de la dévolution des biens meubles et immeubles, ainsi que de la répartition des services et des personnels de la Communauté urbaine de Dakar ;

Vu l'arrêté primatorial n° 598 du 6 février 2001, portant création de la commission de liquidation de la communauté urbaine de Dakar ;

Sur le rapport du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur chargé des Collectivités locales ;

DÉCRÈTE :

Chapitre premier. - Dévolution des biens meubles et immeubles

Article premier. - Tous les biens meubles et immeubles de l'ex-Communauté urbaine de Dakar, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent, sont dévolus à l'Etat.

Les biens immeubles sont ci-dessous énumérés :

- titre foncier n° 173-T.H.AD, report 13.114-D/G : Cimetière catholique de Bel Air ;

- titre foncier n° 13.714-D/G : Cimetière musulman de Yoff ;

- titre foncier n° 3768-D/G : Asile de Vieillards Repos Mand' (Centre hospitalier Abass Ndao) ;

- titres fonciers n° 3.007 et 1.880-D/G : Cimetière catholique de Hann-Mariste ;
- titre foncier n° 6829-D/G : Services techniques communaux ;
- titre foncier n° 3433-D/G : Centre de Formation et de Perfectionnement du Personnel municipal ;
- titre foncier n° 410-D/G : Marché central au Poisson ;
- titres fonciers n° 3034 - 3622 - 3766 - 3821 - 13757/G : Building communal ;
- titres fonciers n° 50 et 419 D/G : Centre technique principal et Garage central ;
- la décharge publique de Mbeubeuss.
- Ceux des titres fonciers énumérés à l'alinéa précédent, qui n'avaient pas été mutés au nom de la Communauté urbaine de Dakar et sont inscrits au nom de l'Etat dans les livres de la Conservation de la Propriété et des Droits fonciers, ne feront pas l'objet de nouvelles transcriptions dans lesdits livres.

Les autres titres fonciers seront mutés au nom de l'Etat dans les conditions prévues par le Code du Domaine de l'Etat.

Les biens meubles visés comprennent : les mobiliers de bureau, les véhicules et les effets mobiliers.

Art. 2. - Les immeubles du Building communal, des Services techniques communaux et du Centre de Formation et de Perfectionnement du Personnel municipal sont rétrocédés à la Ville de Dakar, à leur valeur d'expertise.

Si dans un délai de trois mois suivant la date de signature du présent décret, la Ville de Dakar ne lève pas son option d'achat, il sera procédé à la vente aux enchères publiques desdits immeubles.

Art. 3. - Les cimetières de Yoff, Bel-Air, Saint-Lazare et Hann-Mariste sont cédés au franc symbolique à la Ville de Dakar, leur territoire d'implantation.

Le Maire de la Ville de Dakar procédera à la mutation ou l'affectation des titres fonciers dans le domaine de la ville.

Art. 4. - Le Centre technique principal et le Garage central sont mis à la disposition de la Direction du Patrimoine bâti de l'Etat. Leur mode d'exploitation sera fixé par décret.

Chapitre II. - Répartition des services et des personnels

Art. 5. - Le Centre hospitalier Abass Ndao est érigé en Etablissement public de Santé de niveau 3 à statut spécial, avec un conseil d'administration présidé par le Maire de la Ville de Dakar, territoire d'implantation.

Art. 6. - La gestion du Marché central au Poisson est dévolue à la Ville de Pikine.

Les conditions de son exploitation sont fixées par décret.

Art. 7. - Le Service municipal de la Solde est érigé en Cellule d'Appui à la Gestion des Effectifs et de la masse salariale des Collectivités locales (CAGEC) et rattaché à la Direction des Collectivités locales.

Art. 8. - La décharge publique de Mbeubeuss relève, pour sa gestion, de l'autorité de l'agence pour la Propreté de Dakar (APRODAK).

Art. 9. - Les personnels du Centre hospitalier Abass Ndao, du Marché central au Poisson, du Service municipal de la Solde, les agents de recouvrement et les gardiens de cimetière suivent la dévolution de leurs services.

Art. 10. - Les agents du Building communal, de la Direction des Services techniques et du Centre de Formation et de Perfectionnement municipal non repris par les villes membres de l'ex-Communauté urbaine de Dakar sont proposés au programme dit de " Départ - Réinsertion en, Entrepreneuriat ".

Chapitre 3. - Dispositions finales

Art. 11. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Maïjor BOYE.

DECRET n° 2002-278 en date du 11 mars 2002 modifiant le décret n° 99-1211 du 20 décembre 1999 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard à Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 66-58 du 30 juin 1966 portant organisation et réglementation des établissements de jeux de hasard modifiée et complétée par la loi 75-59 du 2 juin 1975 ;

Vu le décret 67-390 du 13 avril 1967 fixant les modalités d'application de la loi 66-58 du 30 juin 1966 ;

Vu le décret n° 67-1019 du 13 septembre 1967 fixant le taux des heures supplémentaires effectuées par les agents de l'Etat chargés du contrôle des établissements de jeux de hasard ;

Vu le décret n° 99-1211 du 20 décembre 1999 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de jeux de hasard par la Société du Casino du Port ;

Vu le décret 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la demande de modification des horaires d'ouverture et de fermeture de la salle des machines de l'établissement de jeux de hasard de la Société Casino du Port,

DÉCRÈTE :

Article premier. – L'article 4 du décret 99-1211 du 20 décembre 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les heures limites de fonctionnement sont fixées ainsi qu'il suit :

Pour la salle de machines à sous ;

- ouverture : douze (12) heures ;
- fermeture : quatre (04) heures.

Pour les autres salles de jeux :

- ouverture : vingt et une (21) heures ;
- fermeture : cinq (05) heures.

Art. 2. – Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

MINISTÈRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 1400 MMEH-CNH
en date du 11 mars 2002 fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 12 mars 2002.

Article premier. – Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 12 mars 2002, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, sauf pour le gaz butane. En dehors de la Région de Dakar, le prix de vente du gaz butane correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. – Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du : 12 mars 2002

		CANAL (TTC)				
		SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	ESSENCE PIROGUE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1	PRIX PARITE IMPORTATION	11 607	10 343	10 343	11 545	12 149
2	DROITS DE PORTE	1 857	1 655	1 655	693	1 944
1	PRIX EX-DEPOT	13 464	11 998	11 998	12 238	14 093
2	TAXE SPECIFIQUE	20 665	18 847	3 856	-	9 395
3	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	34 129	30 845	15 854	12 238	23 488
	TVA	6 143	5 552	2 854	2 203	4 228
4	PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC	40 272	36 397	18 708	14 441	27 716
5	MARGE DISTRIBUTEUR	3 792	3 792	6 278	3 792	3 792
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	910	910	910	910	910
6	BASE TVA	37 921	34 637	22 132	16 030	27 280
7	TVA	6 826	6 235	3 984	2 885	4 910
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	44 747	40 872	26 116	18 915	32 190
9	MARGE DETAILLANT	1 050	950	950	950	800
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa, par hl	45 797	41 822	27 066	19 865	32 990
	en F cfa par litre	458	418	271	199	330

		DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380	FUEL OIL SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1	PRIX PARITE IMPORTATION	138 290	138 290	91 743	86 554	86 554	141 905	143 273	142 144
2	DROITS DE PORTE	8 297	8 297	5 505	5 193	5 193	8 514	8 596	8 529
1	PRIX EX-DEPOT	146 587	146 587	97 248	91 747	91 747	150 419	151 869	150 673
2	SUBVENTION	-	-	-	-	-	-	-	-
3	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	146 587	146 587	97 248	91 747	91 747	150 419	151 869	150 673
	TVA	26 386	26 386	17 505	16 514	16 514	27 075	27 336	27 121
4	PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC	172 973	172 973	114 753	108 261	108 261	177 494	179 205	177 794
5	MARGE DISTRIBUTEUR	21 438	21 438	21 438	21 438	5 348	21 438	21 438	21 438
6	BASE TVA	168 025	168 025	118 686	113 185	97 095	171 857	173 307	172 111
	PRIX DE VENTE AU								
8	CONSOMMATEUR HTVA	168 025	168 025	118 686	113 185	97 095	171 857	173 307	172 111
7	TVA	30 245	30 245	21 363	20 373	17 477	30 934	31 195	30 980
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR								
	en F cfa par tonne	198 270	198 270	140 049	133 558	114 572	202 791	204 502	203 091

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (F cfa/TM)

1 PRIX PARITE IMPORTATION	171 013
2 DROITS DE PORTE	10 261
1 PRIX EX DEPOT	181 274
p.m TVA SAR	32 629
2 STABILISATION	39 248
3 PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	220 522
p.m PRIX DE VENTE SAR TTC	253 151
4 MARGE DU DISTRIBUTEUR	115 105
5 BASE TVA	296 379
6 TVA	53 348
7 PRIX TTC	388 975
8 MARGE DETAILLANT	18 240
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	407 215

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	15 474
ARRONDI	15 475
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	5 090
ARRONDI	5 090

BUTANE	6 KG (F cfa/TM)	2,7 K (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	125 191	124 470
2 DROITS DE PORTE	7 511	7 468
1 PRIX EX DEPOT	132 702	131 938
TVA SAR (p.m)	23 886	23 749
2 SUBVENTION	-40 363	-39 901
3 PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	92 339	92 037
p.m PRIX DE VENTE SAR TTC	116 225	115 786
4 MARGE DU DISTRIBUTEUR	85 825	85 492
dont frais de passage en dépôt	29 000	29 000
5 BASE TVA	218 527	217 430
6 TVA	39 335	39 137
7 PRIX TTC	217 499	216 666

BOUTEILLE DE	6 KG	2,7KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	1 305	585
* MARGE GROSSISTE	75	35
* PRIX EX-GROSSISTE	1 380	620
* MARGE DETAILLANT	115	45
* PRIX AU CONSOMMATEUR	1 495	665
ARRONDI	1 495	665

(CANAL HTT)

	SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMANT	GASOIL
1 PRIX PARITE IMPORTATION	11 607	10 343	11 545	12 149
2 DROITS DE PORTE	1 857	1 655	693	1 944
1 PRIX EX-DEPOT	13 464	11 998	12 238	14 093
2 TAXE SPECIFIQUE	20 665	18 847	-	9 395
3 EXONERATION DROITS DE PORTE	- 1 277	- 1 138	693	1 336
4 PRIX DE VENTE EX DEPOT HTVA	32 852	29 707	11 545	22 152
5 MARGE DISTRIBUTEUR	3 792	3 792	3 792	3 792
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	910	910	910	910
6 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	36 644	33 499	15 337	25 944
7 MARGE DETAILLANT	1 050	950	950	800
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par hl	37 694	34 449	16 287	26 744

(CANAL HTT)			
	DIESEL OIL	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	138 290	91 743	86 554
2 DROITS DE PORTE	8 297	5 505	5 193
1 PRIX EX-DEPOT	146 587	97 248	91 747
2 EXONERATION DROITS DE PORTE	8 297	5 505	5 193
3 PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	138 290	91 743	86 554
5 MARGE DISTRIBUTEUR	21 438	21 438	21 438
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR			
en F cfa par tonne	159 728	113 181	107 992

(CANAL HTT)					
PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	EXONERATION DROIT DE PORTE	PRIX DE REPRISE HTVA
SUPERCARBURANT	M3 A 15°C	136 172	208 998	-12 913	332 257
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	121 475	190 809	- 11 519	300 765
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	123 469	0	- 6 989	116 480
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	141 903	94 598	- 13 456	223 045
DIESEL OIL	T	146 587	0	- 8 297	138 290
FUEL OIL 180 CST	T	97 248	0	- 5 505	91 743
FUEL OIL 380 CST	T	91 747	0	- 5 193	86 554

(CANAL TTC)								
PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	BASE TVA	TVA	SUBVENTION STABILISATION	PRIX DE REPRISE HTVA	PRIX DE REPRISE TTC
BUTANE 12,5/38 KG	T	181 274	0	181 274	32 629	39 248	220 522	253 151
BUTANE 6 KG	T	132 702	0	132 702	23 886	- 40 363	92 339	116 225
BUTANE 27 KG	T	131 938	0	131 938	23 749	-39 901	92 037	115 786
SUPER CARB.	M3 A 15°C	136 172	208 998	345 170	62 131	0	345 170	407 301
ESSENCE ORD.	M3 A 15°C	121 475	190 809	312 284	56 211	0	312 284	368 495
ESSENCE PIR.	M3 A 15°C	121 475	39 038	160 513	28 892	0	160 513	189 405
PETROLE LAMP.	M3 A 15°C	123 469	0	123 469	22 224	0	123 469	145 693
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	141 903	94 598	236 501	42 570	0	236 501	279 071
DIESEL OIL	T	146 587	0	146 587	26 386	0	146 587	172 973
DIESEL OIL SENELEC	T	146 587	0	146 587	26 386	0	146 587	172 973
FUEL OIL 180 CST	T	97 248	0	97 248	17 505	0	97 248	114 753
FUEL OIL 380 CST	T	91 747	0	91 747	16 514	0	91 747	108 261
FUEL OIL SENELEC.	T	91 747	0	91 747	16 514	0	91 747	108 261
DISTILLAT TAG	T	150 419	0	150 419	27 075	0	150 419	177 494
KERO.TAG	T	151 869	0	151 869	27 336	0	151 869	179 205
NAFHTA	T	151 673	0	150 673	27 121	0	150 673	177 794

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

ARRETE MINISTERIEL n° 1257 MSP en date du 5 mars 2002 portant nomination d'un chef de service national et de chefs de division à la Direction de la Prévention.

Article unique. – Sont nommés :

- médecin-lieutenant-colonel Cheikh Samba Ndiaye, Mle de solde n° 068.216/E, Chef du Service national de l'Hygiène ;
- docteur Aboubacry Fall, Mle de solde n° 510.547/D, Chef de la Division du Partenariat ;
- professeur agrégé Oumar Faye, Mle de solde 371.880/C, Chef de la Division de l'Immunisation et de la Surveillance épidémiologique ;
- M. Serigne Mor Mbaye, psychologue, contractuel du PDIS, Chef de la Division de l'Education pour la Santé.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1393 MAE en date du 11 mars 2002 portant agrément d'union de coopératives artisanales.

Article premier. – Est agréée pour compter de la date de signature du présent arrêté l'Union régionale des Coopératives artisanales de Kaolack.

Art. 2. – Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 1316 MJEHP-DEEC-DEC en date du 7 mars 2002 ordonnant la fermeture d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode

Article premier. – Conformément aux articles L 14 et L 105 du Code de l'Environnement et après constat de l'exploitation d'une usine de pêche sans l'autorisation prévue par la réglementation en vigueur, le fonctionnement des installations de la Société CODAGEL sise au 6, allées Hann Marinas à Bel-Air est suspendu.

Art. 2. – Cette mesure de suspension prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3. – Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés, le Directeur de la Protection civile et le Directeur de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1317 MJEHP-DEEC-DEC en date du 7 mars 2002 réglementant l'exploitation d'un établissement d'élevage de volailles rangé dans la 2^e classe des installations dangereuses, insalubres ou incommodes.

Article premier. – L'exploitation d'établissement relatif à l'élevage de volailles est réglementée par le présent arrêté.

Art. 2. – L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère chargé de l'Environnement et des Etablissements classés.

Art. 3. – Les bâtiments ou volières seront implantés à une distance minimale de 50 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers.

Les bâtiments ou volières seront implantés à une distance d'au moins 10 mètres de tout autre local.

Art. 4. – Les murs et cloisons du poulailler ou de la volière seront revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Des vides sanitaires seront effectués à la fin de chaque bande.

Art. 5. – Pour les élevages de volailles de chair, le sol sera en terre battue ou bétonnée, et recouvert d'une litière. Celle-ci sera enlevée à chaque fin de bande et un vide sanitaire sera effectué dans le bâtiment.

Les poules pondeuses seront élevées au sol ou en cage.

A chaque fin de bande, le bâtiment sera nettoyé.

Art. 6. – Toutes les parties de l'établissement seront convenablement ventilées. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de produits appropriés, seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Art. 7. – Au niveau de l'établissement, il y aura de l'eau sous pression, en quantité suffisante. Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés, seront entretenus en bon état de propreté.

Art. 8. – Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

Art. 9. – Les litières et les fientes séchées seront convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et de poussières. Après l'élevage de chaque bande, les litières seront évacuées et leur entreposage ne pourra avoir lieu à moins de 50 mètres de toute habitation. Le stockage des fientes séchées se fera à plus de 100 mètres ou dans les parties les plus éloignées des habitations.

L'eau des abreuvoirs sera renouvelée chaque jour dans la mesure où il ne s'agit pas d'eau sous pression.

Art. 10. – Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans les conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 11. – Les aliments destinés à la nourriture des volailles seront entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

Art. 12. – Toutes dispositions efficaces seront prises, dans toutes les parties de l'établissement, pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

Une désinfection sera effectuée après chaque bande.

Art. 13. – Les bâtiments seront construits en matériaux au minimum " moyennement inflammables ", la couverture étant en matériaux incombustibles.

Art. 14. – Le chauffage des éleveuses devra être assuré depuis une chaufferie isolée des locaux d'élevage par des cloisons et maçonnerie et n'ayant aucune communication avec eux.

Art. 15. – L'installation électrique sera entretenue en bon état et elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés.

Art. 16. – L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puissent être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécanique susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 17. – L'exploitant est tenu d'informer la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés de tout accident ou d'incident dans les 72 heures.

Le non respect de ces prescriptions peut entraîner l'annulation de l'autorisation d'exploitation.

Art. 18. – Indépendamment les prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'Urbanisme, l'Hygiène et la Sécurité des Travailleurs.

Art. 19. – Le Directeur de l'Environnement et des établissements classés, le Directeur de la Protection civile, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1318 MJEHP-DEEC-DEC
en date du 7 mars 2002 réglementant l'exploitation
d'un dépôt d'hydrocarbures rangés dans la 2^{ème}
classe des installations dangereuses, insalubres ou
incommodes.

Article premier. – L'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures pour alimenter des installations telles que groupes électrogènes, fours de boulangerie et autres est soumise aux prescriptions ci-après.

Art. 2. – Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère chargé de l'Environnement et des Etablissements classés.

Art. 3. – L'exploitation de dépôt de liquides particulièrement inflammables (point éclair inférieur à 0° C) ou de la 1^{ère} catégorie (point éclair compris entre 0 et 55° C) ou des alcools dont le titre est supérieur à 60 ° GL est interdite en sous-sol, dans ou sous un local habité ou occupé par des tiers.

Le local ne doit commander ni un escalier, ni un dégagement quelconque. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

Art. 4. – Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement, vers les égouts, de liquides accidentellement répandus au moment du remplissage ou de la distribution.

Art. 5. – Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande de deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois pour les stockages du fuel lourd, cette capacité de rétention peut être réduite de moitié.

Art. 6. - Si le dépôt se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement contenant des matières combustibles, il sera séparé par un mur en matériaux incombustibles de coupe-feu de degré 2 heures et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Art. 7. - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Art. 8. - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette indication devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 9. - Chaque réservoir doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit être mis en place un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités.

Ce dispositif doit être manœuvrable manuellement et une pancarte doit en indiquer son mode d'utilisation en cas d'accident.

Art. 10. - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

Art. 11. - Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalable.

Art. 12. - L'essai d'étanchéité de l'installation fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et transmis au Ministère chargé de l'Environnement et des Etablissements classés avant la mise en service du réservoir.

Art. 13. - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 14. - L'installation électrique sera maintenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés.

L'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdite.

Art. 15. - On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles :

- des caisses de sables maintenues à l'état meuble avec des pelles de projection;

- des extincteurs appropriés suivant les types de feux (feux d'hydrocarbures, feux secs, feux d'origine électrique, etc.).

Art. 16. - L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le personnel.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

Art. 17. - La mise à jour du registre de sécurité, sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité, est obligatoire.

Art. 18. - L'exploitant est tenu d'informer la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés de tout accident ou incident dans les 72 heures.

Le non respect de ces prescriptions peut entraîner l'annulation de l'autorisation d'exploitation.

Art. 19. - Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'Urbanisme, l'Hygiène et la Sécurité des Travailleurs.

Art. 20. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés, le Directeur de la Protection civile, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT PAR LA BASE « ADB ».

Objet :

- contribuer à l'effort national de réduction de la pauvreté, en apportant un appui financier et technique à des projets et programmes de génération de revenus, portés par la base (Organisations communautaires de base, Institutions de micro finance, Organisations non gouvernementales).

Siège social : HLM Gibraltar, villa n° 313, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'Association
MM. Mamadou Bitéye, *Président;*

Astou Dakono, *Secrétaire général;*

Assiétou Diagne, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10938
M.INT-DAGAT en date du 15 juillet 2002.

Etude de Maîtres Daniel-Sédar Senghor et Jean Paul Sarr,
notaires associés,

47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 23938-DG, propriété de la Société civile immobilière Bourgi Cité Bellevue. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle au profit de la « Société auxiliaire de prévoyance et d'investissement », en abrégé « S.A.F.I. », inscrite le 18 janvier 1989, sur le titre foncier n° 22048-DG. 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Wade, *notaire,*

30, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8055-DG appartenant à M^{me} Anna Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3742-DP appartenant au sieur Alioune Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 4479 de Thiès appartenant à M. Albert Ndione. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6054 du *Journal officiel* en date du 6 juillet 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 23 juillet 2002.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

ETABLISSEMENT CREDIT LYONNAIS - SENEGAL

BILAN AU 31 DECEMBRE 2001

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A 10	Caisse	1 457	1 287	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	11 723	14 957
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES ...	13 186	6 458	F 03	- à vue	3 578	2 101
A 03	- à vue	8 651	2 190	F 05	* Trésor public, CCP	0	0
A 04	* Banques centrales	4 221	354	F 07	* Autres établissements de crédit	3 578	2 101
A 05	* Trésor public, CCP	154	194	F 08	- à terme	8 145	12 856
A 07	* Autres établissements de crédit	4 276	1 642	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIEN.	65 185	66 370
A 08	- à terme	4 535	4 268	G 03	- Comptes d'épargne à vue	5 796	5 491
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE ..	73 701	80 450	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux ..	1 804	2 531	G 05	- Bons de caisse	689	3 708
B 11	* Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	27 788	28 891
B 12	* Crédits ordinaires	1 804	2 531	G 07	- Autres dettes à terme	30 912	28 280
E 2A	- Autres concours à la clientèle	41 079	49 108	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	8 150	8 150
B 2C	* Crédits de campagne	7 540	350	H 35	AUTRES PASSIFS	2 594	2 415
B 2G	* Crédits ordinaires	33 539	48 758	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3 392	885
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	30 818	28 811	L 30	PROV. POUR RISQUES DE CHAR.	1 186	582
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	399	569
C 10	TITRES DE PLACEMENT	8 342	10 910	L 41	Emprunts et titres émis sur	0	0
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	434	735	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTI.	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPER. ASSI.	0	0	L 45	FONDS POUR RISQUES BAN. GEN.	800	800
D 20	IMMOBILISATIONS INCORP.	410	382	L 66	CAPITAL OU DOTATION	2 000	2 000
D 2J	IMMOBILISATIONS CORPO.	1 111	1 310	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES ...	0	0	L 55	RESERVES	3 226	4 726
C 20	AUTRES ACTIFS	1 777	2 526	L 59	ECARTS A REEVALUATION	0	0
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	497	26	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	19	10
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE	2 241	2 620
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	100 915	104 084	L 90	TOTAL DU PASSIF	100 915	104 084

HORS - BILAN

CODES POSTE	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	6 760	6 392
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	0	0
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	6 911	6 738
N2J	D'ordre de la clientèle	23 615	21 576
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
POSTES	ENGAGEMENTS REÇUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	10 009	15 863
N2M	Reçus de la clientèle	70 264	74 046
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ETABLISSEMENT CREDIT LYONNAIS SENEGAL

COMPTE DE RESULTAT

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIM.	2 655	3 226	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	6 872	7 664
R03	-Intérêts et charges assimilées/dettes interbancaires	418	711	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	491	228
R04	-Intérêts et charges assimilées/dettes à l'égard de la clientèle	1 686	1 964	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle.	6 368	7 419
R4D	-Int. et charg. assimilées/dettes représentées par un titre	551	551	V 51	- produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R5Y	-Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés ...	0	0	V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	8
R05	-Autres intérêts et charges assimilées ..	0	0	V05	-Autres int. et produits assimilés	13	9
R5F	-Charges crédit-bail et opérations assim.	0	0	V5G	Produits/ crédit-bail et opérations assim.	0	0
R06	COMMISSIONS	31	28	V06	COMMISSIONS	962	1 025
R4A	-CHARGES OPERATIONS FINANC.	0	0	V4A	PRODUITS/ OPERATIONS FINAN. ...	1 279	1 190
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V4C	-Produits /titres de placement	410	404
R6A	- CHARGES OPERA. DE CHANGE	0	0	V4Z	-DIVIDENCES ET PRODUITS ASSI.	0	0
R6F	- CHARGES OPERA. DE HORS BILAN	0	0	V6A	-PRODUITS SUO OPERA. DE CHANGE	368	239
R6U	CHARG. DIV. D'EXPLOI. BANCAI.	0	0	V6F	-PROD. SUR OPERA. DE HORS BILAN	501	547
R8G	Achats de marchandises	0	0	V6T	PROD. DIVERS D'EXPL. BANCAIRE	70	85
R8J	Stocks vendus	0	0	V8B	Marges commerciales	0	0
R8L	Variations de stocks de marchandises ..	0	0	V8C	Ventes de marchandises	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITA.	2 999	2 921	V8D	Variations de stocks de marchandises ...	0	0
S02	-FRAIS DE PERSONNEL	1 494	1 507	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOI.	156	156
S05	-AUTRES FRAIS GENERAUX	1 505	1 414	X51	REPRI. D'AMORT. ET DE PROV. /IMMC	0	0
T51	DOT/ AMORT. ET PROV/IMMO ...	377	403	X6A	SOLDE EN BENEF. DES COR. DE VAL.	0	56
T6A	SOLDE EN PERTE DES COR. VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	119	0	X01	EXCED. DES REPRIS/DOTA. DU FRB G.	0	0
T01	EXCE. DOTAT/REPRISES DU FRBG	0	0	X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1	72
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	15	240	X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	4	59
T81	PERTES EXERCICES ANTERIEURS	105	81	X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	802	788				
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	2 241	2 620				
T85	TOTAL	9 344	10 307	X85	TOTAL	9 344	10 307

ÉTABLISSEMENT CREDIT LYONNAIS SENEGAL

COMPTE DE RESULTAT

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F CFA)

POSTE		N-1	N	POSTE		N-1	N
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE			V 6T	+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE..	70	85
V 01	+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	6 872	7 664	R 6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE ..	0	0
V 03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	491	228		VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS		
V 04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	6 368	7 419	V 8B	+ Marges commerciales	0	0
V 51	+ Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	8	V 8C	+ Ventes de marchandises	0	0
V 5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0	V 8D	+ Variations de stocks de marchandises	0	0
V 05	+ Autres intérêts et produits assimilés	13	9	R 8L	- Variations de stocks de marchandises	0	0
				R 8G	- Achats de marchandises ..	0	0
R 01	- INTERET SET CHARGES ASSIMILEES ..	-2 655	-3 226	R 8J	- Stocks vendues	0	0
R 03	+ intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	-418	-711		AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION		
R 04	+ intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	-1 686	-1 964	W 4R	+ PRODUITS GENE. D'EXPLOI	156	156
R 4D	+ intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre	-551	-551	S 01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOI ..	-2 999	-2 921
R 5Y	+ Charges sur comptes bloqués d'action, ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	S 02	- Frais de personnel	-1 494	-1 507
R 05	+ Autres intérêts et charges assimilées	0	0	S 05	- Autres frais généraux	-1 505	-1 414
V 5G	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPE.ASSI.	0	0	X 51	+ Reprises d'amortissement et de provisions sur immobilisations	0	0
R 5E	+ CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPE.ASSI.	0	0	T 51	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	-377	-403
V 06	+ COMMISSIONS	962	1 025	X 6A	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	0	0
R 07	- COMMISSIONS	-31	-28	T 6A	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	-119	56
V 4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINAN	1 279	1 190	X 01	+ Excédent des reprises sur dotations du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
V 4C	+ produits sur titres de placement	410	404	T 01	- Excédent des dotations sur reprises du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
V 4Z	+ Dividendes et produits assimilés	0	0		PROD. ET CHAR.EXCEPTIONNELS		
V 6A	+ Produits sur opérations de change	368	239	X 80	+ Produits exceptionnels	1	72
V 6F	+ Produits sur opérations de hors bilan ..	501	547	T 80	- Charges exceptionnelles	-15	-240
R 4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCI.	0	0		PROFITS ET PERTES/EXER. ANTE.		
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	X 81	+ Profits sur exercices antérieurs	4	59
R 6A	- Charges sur opérations de change	0	0	T 81	- Pertes sur exercice antérieurs	-105	-81
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0	T 82	- IMPOT SUR LE BENEFICE	-802	-788
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-) ..	2 241	2 620